



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N° 11 - Février 2020

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Union européenne, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Focus : La réforme de la procédure civile et le droit de l'Union
2. Actualité : Nouvelles règles européennes de protection du consommateur
3. Jurisprudence européenne
4. L'interview du mois : Marie Vautravers, Expert national détaché à la Commission européenne
5. L'agenda du RJECC : ne manquez pas les rendez-vous en fin de newsletter !

FOCUS : La réforme de la procédure civile et le droit de l'Union

Depuis quelques années, l'Union européenne s'est dotée de règles de procédure communes ayant pour objectif de simplifier et d'accélérer le règlement de litiges transfrontaliers. Les [Règlement \(CE\) n° 861/2007](#) et [Règlement \(CE\) n° 1896/2006](#) ont respectivement institué une **procédure européenne de règlement des petits litiges** et une **procédure européenne d'injonction de payer** puis, le [Règlement \(UE\) n° 655/2014](#), une **procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires**.

Le [portail eJustice](#) fournit des guides d'utilisation de ces règlements.

La [loi de programmation de la Justice](#) (LPJ) du 23 mars 2019 n'a pas été sans influence sur les procédures européennes.

La LPJ prévoit la possibilité, pour le tribunal judiciaire, de **statuer sans audience lorsque les parties le demandent**^[2]. Cette disposition est directement inspirée de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

La LPJ a également eu un impact sur l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires européenne. La loi prévoit, ainsi, la représentation obligatoire devant le juge de l'exécution lorsque le litige est supérieur à 10 000 euros^[2].

Dans le cadre des demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes, lorsque le créancier détient un titre exécutoire mais ne dispose pas des coordonnées bancaires du débiteur, le règlement prévoit également la possibilité de saisir un huissier pour rechercher ces informations^[3]. Avec la LPJ, **le créancier peut désormais présenter une demande en ce sens sans être bénéficiaire d'un titre exécutoire lorsqu'il agit sur le fondement de l'article 14 du [règlement \(UE\) n° 655/2014](#)**.

¹ Article 26 de la loi n°2019-222.

² Article 5 de la loi n°2019-222, modifiant l'article L. 121-4 du code des procédures civiles d'exécution et article R. 121-6 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.

³ Ces informations sont stockées dans le fichier FICOBA.

ACTUALITÉ : Nouvelles règles européennes de protection du consommateur

Le 7 janvier dernier, dans le cadre de la [nouvelle donne pour les consommateurs de la Commission européenne](#)^[4], la [directive \(UE\) n°2019/2161](#) est entrée en vigueur. Elle a pour objectif d'améliorer l'application des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs tout en les modernisant, notamment pour les adapter aux enjeux numériques.

Cette directive apporte des modifications ciblées à quatre directives portant sur le droit de la consommation, elles-mêmes à vocation horizontale, c'est-à-dire applicables à l'ensemble des questions juridiques non réglementées par des législations sectorielles^[5].

Le principal apport de la directive consiste à introduire, au sein des quatre directives concernées, l'obligation pour les Etats membres de prévoir des sanctions civiles déterminées selon des critères communs, indicatifs et non exhaustifs. Sauf dans le cadre de la [directive 98/6/CE](#) relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix, toute infraction transfrontière doit, par ailleurs, être sanctionnée par une amende, dont le montant maximal doit correspondre à au moins 4% du chiffre d'affaire annuel du vendeur ou du fournisseur ou, si ce chiffre d'affaire n'est pas connu, à au moins 2 millions d'euros.

[1] Article 26 de la loi n°2019-222.

[2] Article 5 de la loi n°2019-222, modifiant l'article L. 121-4 du code des procédures civiles d'exécution et article R. 121-6 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.

[3] Il s'agit du fichier FICOBA.

[4] La Commission européenne avait proposé un nouvel accord pour les consommateurs afin de garantir que ces derniers jouissent pleinement des droits qui leur sont accordés par la législation de l'Union européenne.

[5] Il s'agit de la [directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales](#), la [directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs](#), la [directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives](#) et la [directive 98/6/CE sur l'indication des prix](#).

Les Etats membres disposent d'un délai de deux ans pour procéder à la transposition du texte européen dans leur ordre juridique interne, la transposition devant être réalisée avant le 28 novembre 2021, pour une application à compter du 28 mai 2022.

⁴La Commission européenne avait proposé un nouvel accord pour les consommateurs afin de garantir que ces derniers jouissent pleinement des droits qui leur sont accordés par la législation de l'Union européenne.

⁵Il s'agit de la [directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales](#), la [directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs](#), la [directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives](#) et la [directive 98/6/CE sur l'indication des prix](#).

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

La mauvaise foi du titulaire d'une marque constitue un motif de nullité, contrairement au défaut de clarté et de précision de la désignation des produits et services pour lesquels la protection d'une marque est demandée (CJUE, 29 janvier 2020, Sky e.a. / Skykick UK et Skykick, affaire C-371/18).

En l'espèce, un opérateur britannique de télévision par satellite et câble, titulaire de marques de l'Union européenne^[6] et d'une marque enregistrée au Royaume-Uni, a agi en contrefaçon devant les juridictions britanniques à l'encontre d'un fournisseur de services de stockage en nuage (« cloud storage »).

Pour la société défenderesse, l'enregistrement des marques en cause est partiellement voire totalement nul, car la désignation des produits et services pour lesquels les marques ont été enregistrées n'a pas été rédigée en des termes suffisamment clairs et précis, conformément au droit de l'Union.

En premier lieu, le juge anglais se demande ainsi si une marque peut être déclarée nulle au motif que la spécification des produits et des services manque de clarté et de précision et, le cas échéant, si ce moyen vaut pour toutes les marques, au sens du droit de l'Union.

En second lieu, la juridiction soulève la question de savoir si une demande de marque, établie sans aucune intention de l'utiliser pour les produits et services visés, constitue ou non un acte de mauvaise foi, au sens du droit de l'Union.

Pour répondre à la première question, la CJUE souligne que le droit de l'Union applicable prévoit une liste exhaustive des motifs de nullité d'une marque^[7]. Or, dans cette liste, ne figure pas le défaut de clarté et de précision des termes employés afin de désigner les produits. **Un tel motif de nullité n'est donc pas recevable.**

La Cour s'interroge également sur le point de savoir si le défaut de clarté et de précision dans la désignation des produits et service ne pourrait pas être considéré comme contraire à « l'ordre public » (la contradiction de la marque avec l'ordre public étant un motif de nullité). La Cour répond que la notion « d'ordre public », au sens des textes européens applicables, ne saurait être comprise comme se rapportant à des caractéristiques relatives à la demande d'enregistrement en elle-même, telles que la clarté et la précision des termes employés pour

^[6] Le [règlement 2017/1001](#), qui remplace le [règlement 40/94](#), sur la marque de l'Union européenne permet d'enregistrer une marque pour lui faire produire les mêmes effets dans l'ensemble de l'Union.

^[7] Il s'agit des articles 7 du Règlement n°40/94 et 13 de la première directive n°98/104.

désigner les produits et services visés par cet enregistrement, indépendamment des caractéristiques du signe dont l'enregistrement en tant que marque est demandé.

La Cour en conclut que le défaut de clarté et de précision des termes désignant les produits ou services visés par l'enregistrement d'une marque ne saurait être considéré comme étant contraire à l'ordre public.

Sur la deuxième question, la Cour rappelle qu'une marque peut être déclarée nulle lorsque le demandeur est de mauvaise foi. Elle souligne qu'il s'agit d'une notion autonome du droit de l'Union, devant donc être interprétée indépendamment du droit national. Ainsi, la mauvaise foi est caractérisée lorsqu'existent des indices pertinents et concordants que le titulaire d'une marque a introduit la demande d'enregistrement avec l'intention de porter atteinte aux intérêts des tiers ou d'obtenir un droit exclusif à des fins autres que celles relevant des fonctions d'une marque.

L'enregistrement d'une marque sans aucune intention de l'utiliser pour les produits et services visés par le demandeur est, dès lors, susceptible d'être constitutif de mauvaise foi, dans le cas où il existe des indices pertinents et concordants en ce sens. La Cour ajoute que lorsqu'un motif de nullité ne concerne que certains produits ou services, la marque doit seulement être déclarée nulle pour ces produits ou services.

Les créanciers d'une société scindée peuvent introduire une action paulienne uniquement afin de rendre inopposable l'acte de scission à leur égard, et non, pour en obtenir la nullité (CJUE, 30 janvier 2020, I.G.I. Srl contre Maria Grazia Ciconia e.a., affaire C-394/18).

Une société de droit italien a transféré une partie de son patrimoine à une société de droit français dans le cadre d'une scission. Des créanciers de la première société ont introduit une action paulienne^[8] devant les juridictions italiennes afin que l'acte de scission soit déclaré sans effet à leur égard. Ils demandent également à ce que les deux sociétés soient déclarées solidairement responsables des dettes de la société italienne^[9]. Le Tribunale di Avellino ayant fait droit à la demande principale des créanciers, les deux sociétés ont interjeté appel devant la cour d'appel de Naples.

La juridiction italienne de renvoi souligne que les dispositions nationales applicables sont celles ayant transposé les articles 12^[10] et 19^[11] de la **directive 82/891/CEE** concernant les scissions des sociétés anonymes ^[12].

Elle précise qu'afin de mettre en œuvre les dispositions de la directive précitées, le droit italien prévoit que les créanciers, dont les droits sont antérieurs à la scission, peuvent faire opposition à cette scission dans un bref délai. Chaque société est tenue solidairement responsable, dans les limites de l'actif net qui lui a été attribué, des dettes de la société scindée qui n'auraient pas été satisfaites par la société à laquelle l'obligation a été transférée. Le droit italien prévoit, encore, dans le cas où l'acte de scission ne peut plus être déclaré invalide, un droit à réparation du préjudice éventuellement subi par les associés ou des tiers lésés par l'acte de scission. En ce qui concerne le régime de nullités, l'acte de scission ne peut plus être invalidé lorsqu'il a été enregistré auprès du registre des entreprises.

^[8] Article 2901 du code civil italien

^[9] En vertu de l'article 2506 quater du code civil italien

^[10] L'article 12 porte sur la protection des intérêts des créanciers des sociétés participant à la scission pour les créances nées antérieurement à la publication du projet de scission et non encore échues au moment de cette publication.

^[11] L'article 19 concerne le régime de nullités de la scission.

^[12] La sixième directive a été remplacée par la [directive n°2017/1132](#) relative à certains aspects du droit des sociétés à compter du 20 juillet 2017.

Dans ce contexte, la juridiction italienne se demande, dans un premier temps, si l'article 12 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il autorise des créanciers à intenter une action paulienne à l'encontre d'une société scindée, alors qu'ils ne se sont pas prévalus de la possibilité d'y faire opposition, conformément au droit national. **Une telle action conférerait, en effet, une position préférentielle aux créanciers concernés par rapport aux « créanciers de la société bénéficiaire ».**

En second lieu, le juge italien se demande si la notion de « nullité » telle que visée à l'article 19 de la directive renvoie uniquement aux recours portant sur la validité de l'acte de scission ou si elle concerne également les recours visant l'inefficacité ou l'inopposabilité de la scission. Ces deux questions préjudicielles ont été transmises à la CJUE.

Sur la première question, la Cour rappelle que l'article 12 de la directive impose aux Etats membres de prévoir un système de protection des intérêts des créanciers de la société scindée et prévoit, à ce titre, une liste d'instruments parmi lesquels ne figure pas l'action paulienne. La Cour souligne, toutefois, que l'article 12 emploie l'expression « au moins » laissant la possibilité aux Etats membres de prévoir d'autres instruments de protection.

Elle considère donc que l'article 12 de la directive n'exclut pas la possibilité d'intenter une action paulienne. De plus, elle souligne que le texte européen concerne exclusivement les créanciers de la société scindée, par opposition aux créanciers de la société nouvellement constituée. La Cour estime ainsi que **l'article 12 de la directive n'exige pas que la protection des créanciers des sociétés nouvellement constituées prévues par les Etats membres soit équivalente à celle des créanciers de la société scindée.**

Sur la deuxième question, la Cour relève que la notion de « nullité » n'a pas été définie par la directive. La « nullité » renvoie, en principe, aux actions visant l'annulation d'un acte.

Dans le cadre de l'article 19 de la directive, la nullité d'un acte de scission peut être prononcée dans trois cas de figure qui visent à sanctionner le défaut de formation de l'acte de scission. Il s'agit donc de cas entraînant la disparition de la scission.

Or, si l'action en nullité vise à sanctionner le non-respect de formation de l'acte de scission, l'action paulienne a, elle, pour objet la protection des créanciers lésés par l'acte de scission. L'action paulienne ne relève donc pas de la « nullité » au sens de l'article 19 de la directive.

En conséquence, **si la directive ne s'oppose pas à l'introduction d'une action paulienne à l'encontre d'une société scindée en vue d'assurer la protection des créanciers concernés, elle ne permet pas, pour autant, d'obtenir la nullité de l'acte litigieux, mais simplement son inopposabilité aux mêmes créanciers.**

Le devoir d'indépendance de l'avocat s'entend de l'absence de liens portant manifestement atteinte à sa capacité d'assurer sa mission de défense (CJUE, 4 février 2020, *Uniwersytet Wrocławski c/ REA*, affaires jointes C-515/17 P et C-561/17 P).

L'Agence exécutive pour la recherche (« REA ») en Pologne et l'Université de Wrocław ont conclu une convention de subvention prévoyant que le chercheur employé sur le projet ne pouvait percevoir d'autres revenus que ceux relatifs à son travail de recherche. Après avoir découvert que ce dernier percevait des rémunérations d'autres activités, la REA a mis fin à la convention et a adressé une note de débit à l'Université de Wrocław. L'Université a introduit un recours à l'encontre de la REA en annulation de la convention et des décisions de la REA devant le Tribunal de l'UE^[13].

^[13] Le recours en annulation figure à l'article 263 TFUE : « La CJUE contrôle la légalité des actes législatifs, des actes de du Conseil et de la Commission, des actes de la BCE autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Elle contrôle aussi la légalité des actes des organismes de l'UE destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers ». Le Tribunal de l'UE est compétent pour connaître des recours formés par les personnes physiques ou morales.

La REA a soulevé une exception d'irrecevabilité, considérant que le conseil juridique représentant l'Université ne satisfaisait pas aux conditions d'indépendance requises par le statut, puisqu'il s'agissait du salarié concerné par la convention de subvention en cause.

Saisi de cette question, le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 19 du Statut de la CJUE, **deux conditions cumulatives** régissent la représentation des parties dites « non privilégiées » devant la Cour: elles doivent être représentées par un avocat^[14] habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ^[15]. Le Tribunal rappelle, par ailleurs, que la notion d'« avocat » est interprétée de manière autonome en droit de l'Union, c'est-à-dire sans référence au droit national.

Dans ce contexte, le Tribunal conclut que la notion d'avocat doit être entendue comme étant « un collaborateur de la justice appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance juridique dont le client a besoin »^[16]. En d'autres termes, l'exigence d'indépendance de l'avocat impliquerait l'absence de tout rapport d'emploi entre ce dernier et son client.

Suite à cette décision, un pourvoi a été formé devant la Cour.

Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que l'objectif de la représentation par un avocat, telle que visée à l'article 19 du statut, est, d'une part, d'éviter que les parties privées agissent elles-mêmes en justice et, d'autre part, de garantir que les personnes morales soient défendues par un représentant suffisamment détaché de celle qu'il représente.

La Cour précise que **le devoir d'indépendance incombant au conseil juridique correspond, non pas à l'absence de tout lien avec son client, mais à l'absence de liens qui portent manifestement atteinte à sa capacité d'assurer sa mission de défense.**

En l'espèce, le conseil juridique de l'Université était simplement lié à celle-ci par une convention de subvention, ce qui n'établissait **pas de lien de subordination**. L'ordonnance du Tribunal est donc annulée par la Cour.

La nullité prévue à l'article L. 113-8 du code des assurances n'est pas opposable aux tiers victimes d'un accident de la circulation, au sens du droit de l'Union européenne (Civ. 2^e, 16 janvier 2020, arrêt n° 18-23.381)

Une conductrice, en état d'ébriété, a provoqué un accident après avoir abandonné son véhicule sur une voie ferrée. Un train a percuté le véhicule, occasionnant d'importants dommages matériels. Après avoir indemnisé la victime, l'assureur lui a notifié la nullité de son contrat d'assurance pour défaut de déclaration d'une condamnation pénale qui avait été prononcée à son encontre pour conduite en état alcoolique, conformément à l'article L. 113-8 du code des assurances. L'assureur a également assigné la conductrice en règlement et a demandé à ce que la décision soit déclarée opposable au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) afin de pouvoir obtenir de celui-ci le remboursement des sommes versées. Le FGAO ayant été mis hors de cause, l'assureur a formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation se réfère à une décision de la CJUE du 20 juillet 2017^[17] dans laquelle elle a interprété la directive 72/166/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules

[14] Article 19, alinéa 3, du Statut.

[15] Article 19, alinéa 4, du Statut.

[16] Point 14 de l'arrêt.

[17] CJUE, 20 juillet 2017, C 287-16.

automoteurs et la [directive 84/5/CEE](#) relative à la même matière^[18]. La CJUE avait alors énoncé le principe selon lequel le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale ayant pour effet de rendre opposable, aux tiers victimes, la nullité d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile, lorsque cette nullité résulte de fausses déclarations de la part du preneur d'assurance. En d'autres termes, conformément au droit de l'Union, la nullité visée à [l'article L 113-8 du code des assurances](#) n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation.

La même solution avait déjà été adoptée par la Cour de cassation dans un arrêt du 29 août 2019^[19] à propos d'une fausse déclaration initiale ; elle la retient ici pour défaut de déclaration d'un élément de nature à changer l'opinion du risque par l'assureur en cours de contrat.

La Cour de cassation précise, par ailleurs, qu'en raison de l'inopposabilité de la nullité du contrat d'assurance en cause à la victime, il ne peut être imposé au FGAO de rembourser à l'assureur l'indemnité versée.

⁶ Le [règlement \(UE\) 2017/1001](#), qui remplace le [règlement \(CE\) 40/94](#), sur la marque de l'Union européenne permet d'enregistrer une marque pour qu'elle produise les mêmes effets dans l'ensemble de l'Union.

⁷ Il s'agit des articles 7 du règlement (CE) n° 40/94 et 13 de la directive n° 89/104/CEE.

⁸ Article 2901 du code civil italien.

⁹ En vertu de l'article 2506 quater du code civil italien.

¹⁰ L'article 12 porte sur la protection des intérêts des créanciers des sociétés participant à la scission pour les créances nées antérieurement à la publication du projet de scission et non encore échues au moment de cette publication.

¹¹ L'article 19 concerne le régime de nullité de la scission.

¹² La directive 82/891/CEE a été remplacée par la [directive n° 2017/1132](#) relative à certains aspects du droit des sociétés à compter du 20 juillet 2017.

¹³ Le recours en annulation figure à l'article 263 TFUE : « La CJUE contrôle la légalité des actes législatifs, des actes de du Conseil et de la Commission, des actes de la BCE autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Elle contrôle aussi la légalité des actes des organismes de l'UE destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers ». Le Tribunal de l'UE est compétent pour connaître des recours formés par les personnes physiques ou morales.

¹⁴ Article 19, alinéa 3, du Statut.

¹⁵ Article 19, alinéa 4, du Statut.

¹⁶ Point 14 de [l'arrêt](#).

¹⁷ [CJUE, 20 juillet 2017, Fidelidade-Companhia de Seguros SA contre Caisse Suisse de Compensation e.a, affaire C-287/16.](#)

¹⁸ Le droit applicable en la matière est désormais régi par la [directive 2009/103/CE](#).

¹⁹ [2ème Civ., 29 août 2019, n° 18-14.768](#)

L'INTERVIEW DU MOIS



Marie Vautravers, Expert national détaché à la Commission européenne, anciennement point de contact national du RJECC :

1) Auparavant vous étiez le point de contact national du RJECC, en quoi consiste ce rôle ?

Chaque Etat membre a l'obligation de désigner au moins un point de contact pour le RJECC. Le point de contact national est en France un magistrat du bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile au

^[18] Le droit applicable en la matière est désormais régi par la [directive 2009/103/CE](#).

^[19] [2ème Civ., 29 août 2019, n° 18-14.768](#)

ministère de la justice. C'est un rôle charnière, puisqu'il fait finalement le lien entre les autres Etats membres et les acteurs français du droit européen : les juridictions françaises (juges, greffiers, directeurs de greffe et même parfois procureurs de la République), les autorités centrales (en charge du recouvrement des obligations alimentaires au sein du ministère des affaires étrangères ou des dossiers de déplacements internationaux ou de protection des mineurs et des majeurs au sein du ministère de la justice), et plus généralement les professions du droit (avocats, avocats aux conseils, huissiers de justice et notaires).

Son rôle est varié, il doit en premier lieu favoriser la connaissance et la bonne application des règlements européens auprès des praticiens et recueillir les problèmes significatifs (pratiques ou juridiques) rencontrés dans l'application du droit de l'Union européenne. Pour ce faire il fait vivre le réseau français, c'est l'objet par exemple de la réunion annuelle des membres français du RJECC qui se tient chaque année en décembre à Paris. Il répond également aux demandes d'assistance des praticiens français ou des points de contact étranger, pour la résolution d'un problème survenu entre deux autorités compétentes, ou l'information sur le droit étranger par exemple. Enfin, il se rend aux réunions organisées à Bruxelles pour l'examen des difficultés d'application des règlements européens, mais aussi pour rencontrer ses homologues européens (ce qui favorisera les prises de contact ultérieures).

2) En tant que point de contact national, avez-vous pu relever des difficultés majeures susceptibles d'entraver la coopération judiciaire au sein de l'UE ?

L'Union européenne a développé une législation importante qui, contrairement à une perception répandue, ne génère pas de difficultés supplémentaires mais permet de résoudre les problèmes liés aux dossiers transfrontières dans de nombreux domaines : droit des contrats, responsabilité, divorce, autorité parentale, successions, régimes matrimoniaux, procédures collectives, aide juridictionnelle, notification des actes etc. Ces règlements, qui reposent sur le principe de confiance mutuelle, permettent par exemple à une juridiction française de s'adresser directement à une juridiction italienne pour réaliser une audition ou une expertise, ils règlent la compétence internationale des juridictions et permettent aussi aux décisions judiciaires d'être reconnues et exécutées sans formalité ou selon une procédure simplifiée et harmonisée. Pourtant, par manque de formation, lequel se fait sentir dès le stade de la formation initiale, certains praticiens, y compris ceux qui sont experts dans leur domaine, ignorent tout ou presque des règles qui régissent les dossiers internationaux. L'effort de simplification ou d'harmonisation de ces règles au niveau européen n'est donc pas profitable au niveau national, et le droit européen reste vécu comme un droit obscur et complexe, éloigné du droit national.

3) Quel est, d'après vous, le principal atout du RJECC ?

Le RJECC au niveau français est composé de référents au sein des professions et des cours d'appel. Il permet donc une diffusion de l'information assez large, comme cette newsletter par exemple ! Le RJECC est parfois présenté comme une *hotline*, et il permet effectivement de répondre à une demande d'assistance en moins de 15 jours. Grâce au dialogue entre les points de contact du réseau, les barrières (parfois immenses) liées à la différence linguistique, à l'éloignement et aux systèmes juridiques différents sont facilement surmontées. Il permet également d'élaborer des guides qui sont publiés sur le [portail e-Justice](#) et qui répondent à la plupart des questions d'un praticien confronté plus ou moins régulièrement à l'application d'un règlement ou d'une directive européenne.

4) Les praticiens se tournaient-ils facilement vers vous lorsqu'ils rencontraient une difficulté d'application d'un règlement européen en matière civile et commerciale ou encore lorsqu'ils devaient entrer en contact avec une autorité d'un Etat membre ?

La plupart des praticiens français ignorent tout du RJECC, et ne se tournent pas vers le point de contact quand ils le devraient : en cas de notification qui n'aboutit pas, pour trouver le droit d'un autre Etat membre, ou bien dans des situations de litispendance par exemple. Le nombre de saisine par les juges ou les autorités en charge de la coopération judiciaire (notaires, huissiers

de justice) est en augmentation ces dernières années^[20] mais il ne correspond certainement pas aux besoins réels. Pour pouvoir pleinement répondre à ces besoins, les fonctions de point de contact du RJECC devraient probablement faire l'objet d'un poste à temps plein au sein du ministère. Dans certains pays, pourtant plus petits que la France, comme le Portugal, les points de contacts disposent même d'une équipe entière d'assistants.

5) Quelles actions avez-vous mises en place afin de promouvoir le réseau auprès des praticiens ?

J'ai été désignée au sein d'un réseau déjà largement constitué et actif, mais insuffisamment visible effectivement. Grâce à une subvention de l'Union européenne, nous avons réalisé et publié [une vidéo de présentation du RJECC](#). Il faut la diffuser largement, elle explique en trois minutes l'aide que peut apporter le réseau, très concrètement, aux praticiens. Nous avons également lancé cette newsletter mensuelle qui rencontre de plus en plus de succès, et développé des dépliants, des affiches à distribuer dans les cours d'appel. Nous avons aussi organisé des séminaires dans les cours d'appel pour montrer l'application des règlements européens en matière familiale en pratique, et les outils qu'offre le RJECC pour ne plus redouter les dossiers transfrontières ! Lorsque je dis « nous » je fais référence non seulement aux conseillers de cour d'appel qui sont référents du réseau dans les cours d'appel et qui sont essentiels à tous ces projets, mais aussi aux professions du droit : Conseil national des barreaux, Avocats aux conseils, Conseil supérieur du notariat, Chambre nationale des commissaires de justice. Notre collaboration a été aussi enthousiasmante que productive.

6) Vous travaillez désormais auprès de la Commission européenne. Quelles sont vos nouvelles fonctions ? Êtes-vous toujours liée au réseau ?

Je suis experte nationale détachée au sein de l'unité de la DG JUST qui élabore les projets législatifs de coopération judiciaire en matière civile et commerciale et supervise leur application une fois qu'ils sont adoptés. Je suis plus particulièrement en charge des dossiers relatifs à la protection des adultes vulnérables (protection des majeurs) et de la libre circulation des documents publics (règlement 2016/1191 ayant supprimé la légalisation et l'apostille pour certains documents publics). C'est également mon unité qui est en charge de l'animation et de l'organisation matérielle des réunions du RJECC au niveau européen, je suis donc toujours en contact étroit avec le RJECC, et j'espère continuer d'œuvrer très modestement à une mise en œuvre facilitée et effective du droit européen !

Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N° 10 - Janvier 2020

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

^[20] Plus de 100 requêtes en 2019, 70 en 2018 et 40 en 2017.

SOMMAIRE :

1. Focus : Les conséquences de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne
2. Actualité : Entrée en vigueur de la directive sur la protection des lanceurs d'alerte
3. Jurisprudence européenne :
 - * Vidéosurveillance - protection des données personnelles, affaire C-708/18
 - * Signe évoquant la marijuana - marque de l'UE, affaire T-683/18
 - * Procédure d'insolvabilité - actions dérivant directement et s'y insérant étroitement - compétence des juridictions, affaire C-493/18
 - * Accident ferroviaire et faute de la victime, pourvoi n° 18-13.840
4. L'interview du mois : Dimitri Desme, greffier au bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile
5. L'agenda du RJECC

FOCUS : Les conséquences de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni est devenu un Etat tiers à l'Union européenne. Conformément à [l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne](#), une période de transition s'est ouverte jusqu'au 31 décembre 2020, durant laquelle le droit de l'Union européenne continue à s'appliquer, sauf exception.

Cette période a été prévue pour laisser le temps à l'Union européenne et au Royaume-Uni de négocier leur relation future. En conséquence, consommateurs, citoyens, entreprises ou encore investisseurs se voient appliquer les mêmes règles juridiques, jusqu'à la fin de la période de transition.

Quid de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ?

Le titre VI de la troisième partie de l'accord prévoit la coopération judiciaire en cours en matière civile et commerciale. Les instruments UE en matière de coopération judiciaire civile continuent ainsi de s'appliquer à **toute action judiciaire intentée avant la fin de la période de transition**, fixée au 31 décembre 2020.

Pour plus de détails :

- [Le brexit en pratique](#)
- [Le portail e-Justice](#)

Ou contactez-nous sur rjecc.dacs@justice.gouv.fr

ACTUALITÉ

Entrée en vigueur de la [directive \(UE\) 2019/1937](#) sur la protection des lanceurs d'alertes

Suite à plusieurs affaires retentissantes, la Commission européenne a présenté le 23 avril 2018 une proposition de directive visant à établir des normes minimales dans les États membres pour la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Adoptée en octobre 2019, la directive (UE) 2019/1937 est entrée en vigueur le 16 décembre 2019. Les États membres disposent de deux ans pour la transposer.

Si la France dispose, de longue date, de mécanismes de signalement sectoriels et s'est dotée, en 2016, d'un régime général de protection des lanceurs d'alerte avec la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin 2 »), la directive va permettre d'uniformiser la protection offerte aux lanceurs d'alerte entre les différents États membres. La protection s'applique à toute personne qui, dans un contexte professionnel, signale ou divulgue des informations au sujet d'actes répréhensibles relevant du droit de l'Union dans des domaines variés tels que la protection des consommateurs, l'environnement ou encore la santé publique

La **directive prévoit différents canaux de signalement** : une procédure de signalement interne à l'entreprise, une procédure de signalement externe et la divulgation publique. L'État doit **désigner les autorités compétentes** chargées de recevoir les signalements externes et d'en assurer le suivi. La personne répondant à la définition de lanceur d'alerte au sens de la directive pourra **bénéficier de mesures de protection étendues**.

La garde des Sceaux a eu l'occasion d'exprimer, pendant la négociation du texte, dans plusieurs enceintes, son engagement fort en faveur d'une protection effective de ceux qui osent signaler les violations du droit qui portent atteinte à l'intérêt général.

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Vidéosurveillance (CJUE, 11 décembre 2019, *Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA*, affaire C-708/18)

Une association de copropriétaires a pris la décision **d'installer des caméras de vidéosurveillance** dans un immeuble en Roumanie. L'un des propriétaires conteste cette décision considérant qu'il s'agit d'une violation de son **droit au respect de la vie privée**. Le requérant indique que l'association des copropriétaires aurait assumé la fonction de responsable du traitement des données à caractère personnel sans avoir suivi la procédure d'enregistrement prévue par la loi. Pour l'association des copropriétaires, l'installation de ces caméras est devenue nécessaire à la suite de plusieurs actes de vandalisme dans l'enceinte de l'immeuble. La juridiction roumaine demande à la CJUE si la mise en place d'un tel système de vidéosurveillance afin d'assurer la protection des personnes et des biens respecte [la directive](#)

[95/46/CE](#) sur la protection des données à caractère personnel^[1] et la [charte des droits fondamentaux de l'Union](#).

La Cour de justice commence par qualifier l'installation le système de vidéosurveillance de traitement des données à caractère personnel automatisé. Elle précise que la directive 95/46/CE prévoit deux bases juridiques permettant le traitement de données à caractère personnel : l'article 7, sous a), relatif au consentement et l'article 7, sous f), relatif à l'intérêt légitime,

En l'espèce, l'association des copropriétaires estime que ce traitement est « **nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime** » qu'elle poursuit. Dans ce cadre, le consentement de l'intéressé n'est pas requis.

La Cour de justice procède, ensuite, à l'examen des conditions énoncées à l'article 7, sous f), de la directive. Elle considère, d'abord, que la **protection des personnes et des biens constitue un intérêt légitime**, au regard des actes de vandalisme ayant eu lieu auparavant. Puis, la Cour analyse la nécessité du traitement des données à caractère personnel^[2], et estime que l'installation d'un tel système de vidéosurveillance est bien **limitée au strict nécessaire afin de permettre la réalisation de l'objectif** poursuivi. De plus, la Cour considère le traitement comme **proportionné** au but poursuivi étant donné que les mesures alternatives prises auparavant étaient restées sans effet.

Enfin, pour valider un tel système de vidéosurveillance, la Cour de justice indique qu'il convient de procéder, par une analyse au cas par cas, à une **mise en balance de cet intérêt légitime avec les droits et libertés fondamentaux des personnes**. La juridiction nationale doit vérifier que l'atteinte à ces droits et libertés est justifiée au regard de la gravité de l'atteinte, la sensibilité des données, la nature et les modalités du traitement, les attentes raisonnables de la personne concernée quant au traitement de ses données et l'intérêt légitime poursuivi.

Un signe évoquant la marijuana ne peut pas être enregistré à titre de marque (CJUE, 12 décembre 2019, *Santa Conte c/ EUIPO*, affaire T-683/18)

La requérante a présenté à l'[Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle](#) une demande visant à faire enregistrer une marque de l'Union^[3] pour des produits alimentaires, des boissons et des services de restauration. Le signe était constitué d'une image de plusieurs feuilles de cannabis vertes sur fond noir avec l'inscription « CANNABIS store Amsterdam ». L'Office a rejeté sa demande considérant que le signe était contraire à l'ordre public.

Contestant ce refus, la requérante a saisi le tribunal de l'Union européenne^[4]. Celui-ci a rejeté le recours estimant que ce signe attirait l'attention des consommateurs sur le cannabis alors même qu'il s'agit actuellement d'une substance stupéfiante et **illicite dans de nombreux États membres**. En outre, à ce jour, la lutte contre la propagation de cette substance répond à un **objectif de santé publique** dans ces mêmes États membres.

^[1] La directive a été remplacée par le [règlement général sur la protection des données](#) mais reste applicable aux faits antérieurs au 25 mai 2018.

^[2] Point 51 de l'arrêt : « *La condition tenant à la nécessité du traitement implique que le responsable du traitement doit examiner, par exemple, s'il est suffisant que la vidéosurveillance ne fonctionne que la nuit ou en dehors des heures de travail normales et bloquer ou rendre floues les images prises dans des zones où la surveillance n'est pas nécessaire* ».

^[3] Le [règlement \(UE\) 2017/1001](#) sur la marque de l'Union européenne permet d'enregistrer une marque pour lui faire produire les mêmes effets dans l'ensemble de l'Union.

^[4] Le tribunal de l'Union européenne est compétent pour connaître, en première instance, de plusieurs recours introduits par des particuliers, notamment ceux formés contre l'EUIPO.

Considérant que ce signe risque d'inciter à l'achat de cannabis et de banaliser sa consommation, le tribunal estime qu'il est **contraire à l'ordre public**.

La compétence des juridictions d'un Etat pour juger des actions liées à l'action en inopposabilité reste exclusive même si le syndic a été autorisé à intenter une action dans un autre Etat (CJUE, 4 décembre 2019, UB c/ VA, affaire C-493/18)

Une société allemande a obtenu, d'un juge britannique, le gel des avoirs d'un ressortissant néerlandais, qui possédait des biens immobiliers en France. Par la suite, le ressortissant néerlandais a hypothéqué ses biens au profit de sa sœur, puis les a vendus à une société que cette dernière détenait à 90 %.

En 2011, le ressortissant néerlandais a été **déclaré en faillite par une juridiction britannique**, qui a désigné un syndic pour gérer et liquider les actifs de la masse de la faillite dans l'intérêt des créanciers.

Après autorisation de la juridiction britannique, le syndic a entrepris une action devant les juridictions françaises. Les juridictions de première instance et d'appel ont **déclaré inopposables à la masse de la faillite les ventes et hypothèques susvisées**.

Les défendeurs ont formé un pourvoi en cassation estimant, à la lecture du [règlement \(CE\) 1346/2000](#) relatif aux procédures d'insolvabilité, que les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour statuer en la matière. La Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer pour interroger la Cour de justice de l'Union.

La Cour de justice a, par le passé, considéré, en analysant les champs d'application respectifs des règlements [Bruxelles I](#) et 1346/2000, que **les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte bénéficient d'une compétence exclusive pour connaître des actions qui dérivent directement de cette procédure et s'y insèrent étroitement**.

Pour déterminer si l'action dérive directement de la procédure d'insolvabilité, la Cour de justice s'intéresse au fondement juridique de celle-ci. Pour déterminer si l'action s'insère étroitement dans la procédure d'insolvabilité, c'est l'intensité du lien existant entre les procédures qui est essentielle.

En l'espèce, l'action en cause au principal trouve son fondement juridique dans les règles de droit du Royaume-Uni ayant trait à l'insolvabilité, et a été initiée par le syndic dans le cadre de sa mission. Dès lors, cette procédure dérive directement de la procédure d'insolvabilité et s'y insère étroitement.

Ainsi, par principe, **les juridictions britanniques sont exclusivement compétentes, peu important que les biens concernés soient situés en France**.

Reste à savoir si le fait que la juridiction britannique ait autorisé le syndic à intenter une action en France a une quelconque incidence, notamment à la lecture de l'article 25, paragraphe 1 du règlement (CE) 1346/2000 qui prévoit la reconnaissance sans formalité des décisions ayant trait au déroulement d'une procédure d'insolvabilité. **La Cour de justice précise que cet article ne vient pas remettre en cause le caractère exclusif de la compétence de la juridiction ayant ouvert la procédure d'insolvabilité**.

Le transporteur ferroviaire peut désormais s'exonérer de sa responsabilité contractuelle envers le voyageur lorsqu'un accident ferroviaire est dû à une faute de la victime, conformément au droit de l'Union européenne (Cour de cassation, civ. 1, 11 décembre 2019, n° 18-13.840)

Un voyageur ferroviaire, muni d'un titre de transport, circulait à bord d'un train très encombré et a eu le pouce écrasé lors de la fermeture d'une porte automatique. Ce dernier a alors engagé une **action en responsabilité à l'encontre de la société SNCF**. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a retenu la responsabilité du transporteur, le condamnant ainsi à la réparation intégrale du préjudice sur le fondement de [l'ancien article 1147 du code civil, désormais article 1231-1](#).

La société SNCF a **formé un pourvoi en cassation** estimant que le droit de l'Union, plutôt que le droit français, avait vocation à s'appliquer. Elle invoque à l'appui de son pourvoi les articles 11 et 26 de l'annexe I du [règlement \(CE\) 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires](#) qui viennent limiter l'indemnisation de la victime d'un accident ferroviaire lorsque cette dernière a commis une faute, même légère.

La Cour de cassation rappelle, en premier lieu, la jurisprudence constante selon laquelle le **transporteur ferroviaire, tenu envers les voyageurs d'une obligation de sécurité de résultat, ne peut s'exonérer de sa responsabilité contractuelle en invoquant la faute d'imprudence de la victime, quelle qu'en soit la gravité, à moins que cette faute ne présente les caractères de la force majeure**. Elle ajoute, toutefois, qu'aux termes de l'article 11 du règlement, sans préjudice des dispositions nationales octroyant une plus grande indemnisation, **la responsabilité des entreprises ferroviaires envers les voyageurs et leurs bagages est régie par ledit règlement**.

Elle ajoute que, conformément à l'article 26 de l'annexe I du règlement, **le transporteur est tenu responsable du dommage** résultant de la mort, des blessures ou de toute autre atteinte à l'intégrité physique ou psychique du voyageur causé par un accident en relation avec l'exploitation ferroviaire survenu pendant que le voyageur séjourne dans les véhicules ferroviaires, qu'il y entre ou qu'il en sorte et quelle que soit l'infrastructure ferroviaire utilisée. **Il est en revanche déchargé de sa responsabilité lorsque l'accident est dû à la faute du voyageur**.

Approuvant ainsi les moyens invoqués par la SNCF, la Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la cour d'appel en faisant échec à l'application de sa propre jurisprudence au profit du droit de l'Union.

Elle déduit des articles 11 et 26 de l'annexe I du règlement que **le transporteur ferroviaire peut s'exonérer, partiellement ou totalement, de sa responsabilité envers le voyageur lorsque l'accident est dû à une faute de celui-ci, sans préjudice de l'application du droit national, dès lors qu'il accorde une indemnisation plus favorable des chefs de préjudices subis par la victime**.

Il en ressort que la détermination du montant de l'indemnisation, contrairement à la responsabilité du transporteur ferroviaire et aux causes d'exonération, continue de relever du droit national dans le cas où celui-ci s'avère plus favorable à la victime.

L'INTERVIEW DU MOIS



Dimitri Desme, greffier au Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile, Direction des affaires civiles et du sceau, Ministère de la Justice

Quels sont vos fonctions au sein du bureau du droit de l'Union européenne, du droit international privé et de l'entraide civile ?

En lien avec le magistrat adjoint à la cheffe de bureau, je suis responsable du secteur des notifications internationales.

Ainsi, avec les agents du secteur, nous sommes chargés de traiter les demandes de notifications internationales vers et en provenance de l'étranger.

Pouvez-vous nous présenter le [règlement \(CE\) 1393/2007](#) relatif à la signification en quelques mots ?

Ce texte s'applique pour les transmissions d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale aux fins de signification ou de notification au sein des Etats membres et des régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

L'une des particularités de ce règlement, par rapport à d'autres instruments internationaux, est d'avoir mis en place un mode de transmission principal direct entre autorités compétentes de chaque État membre aux fins de notification.

Par ailleurs, à chaque phase de la procédure (demande de notification, accusé de réception etc.) doit être utilisé un formulaire type, prévu aux annexes I et II du règlement. Ces formulaires peuvent être complétés directement, par le biais du [portail e-Justice](#), dans l'une des langues officielles de l'Etat membre concerné, le but, comme rappelé dans les considérants du règlement, étant d'améliorer et d'accélérer ces transmissions.

Quel rôle joue l'Autorité Centrale dans le circuit « notification des actes » ?

Le règlement a confié plusieurs rôles à l'autorité centrale. Elle est ainsi chargée de **fournir des informations** aux entités d'origine et de rechercher des **solutions** lorsque des difficultés se présentent à l'occasion de transmission d'actes.

Ensuite, à la différence d'autres instruments, l'autorité centrale n'intervient pas dans le circuit de transmission sauf dans des cas exceptionnels et à la demande de l'entité d'origine.

Enfin, et toujours en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut également intervenir dans le cas d'une transmission par voie diplomatique.

Où peut-on trouver les informations nécessaires à la notification d'un acte dans un autre Etat membre ?

Le [portail internet](#) de l'entraide civile internationale du Ministère de la justice propose différentes fiches consacrées à la transmission d'acte vers d'autres Etats.

Le [portail e-Justice](#) peut également être consulté et offre, entre autres, la possibilité d'utiliser un outil de recherche afin de déterminer l'entité requise compétente ou bien encore de compléter en ligne les différents formulaires prévus par le règlement.

Quelles difficultés les juridictions rencontrent-elles, en général, lorsqu'elles doivent notifier un acte dans un autre Etat membre ?

La première difficulté est sans doute la **détermination de l'entité requise compétente** au sein de l'État membre où doit s'effectuer la notification. Il peut arriver qu'une confusion soit faite entre l'entité requise et l'autorité centrale.

Ensuite, peut se poser la problématique de l'utilisation des différents formulaires prévus par le règlement ainsi que des langues qui peuvent être utilisées.

Enfin, compte tenu des différents modes de transmission proposés par le règlement, les entités d'origine peuvent s'interroger sur la procédure à appliquer aux fins d'une notification.

Que peut apporter le réseau judiciaire européen dans l'application de ce règlement européen ?

Je pense que le rôle du RJECC est essentiel. Au niveau national, à travers notamment les points de contacts locaux, il est possible d'échanger et d'informer sur les rouages de ce règlement mais également de remonter les difficultés qui s'élèveraient dans le cadre de transmissions d'actes. Au niveau européen et grâce aux différents points de contact nationaux, la communication est beaucoup plus fluide et cela favorise une meilleure connaissance des acteurs qui interviennent dans ce règlement mais aussi de l'application concrète de ces dispositions.

De quelle manière travaillez-vous avec le point de contact du RJECC ?

Un des atouts de notre bureau est d'être à la fois autorité centrale et point de contact national du réseau. Cela nous permet de mieux informer nos interlocuteurs mais également de prévenir d'éventuelles difficultés qui peuvent être résolues plus rapidement et de manière plus efficiente.

Avez-vous déjà participé aux activités du réseau ?

Les points de contact nationaux d'autres États membres nous contactent régulièrement pour obtenir des informations complémentaires quant à l'état d'avancement d'une demande de notification ou pour des problématiques spécifiques.

J'ai également eu la chance d'assister aux réunions annuelles du RJECC en France. Ce sont des moments privilégiés qui permettent des échanges directs mais aussi de faire le point sur l'état du droit européen en matière civile et commerciale.

Quels sont d'après vous les principaux obstacles à la bonne application des règlements européens par les juridictions mais aussi les huissiers et les avocats français ?

Les différents instruments sont parfois méconnus des praticiens du droit. Il peut également exister une appréhension caractérisée par l'extranéité de ces procédures.

Le rôle de notre bureau, mais également du RJECC, est donc de continuer à communiquer et sensibiliser ces différents acteurs sur ces procédures. Il est également important pour nous d'avoir connaissance des réalités du terrain et des problématiques rencontrées.

Enfin, je considère qu'il ne faut pas hésiter à valoriser le portail e-Justice qui est une précieuse source d'informations mais qui se focalise également sur l'aspect pratique de ces règlements.



AGENDA



A venir dans vos cours d'appel, les **séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille, ouverts aux magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice** :

- Le 16 mars 2020 à Strasbourg
- En juin ou en septembre 2020 à Agen
- En novembre 2020 à Aix-en-Provence

Pensez à vous inscrire : clue.dacs@justice.gouv.fr



Le réseau judiciaire européen se réunira :

- Le 10 mars à Bruxelles, sur la mise en œuvre du règlement (UE) 650/2012 en matière de succession. Toute remarque, suggestion ou question peut être adressée par mail à l'adresse rjecc.dacs@justice.gouv.fr
- Les 4 et 5 mai à Bruxelles sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité. N'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous pouvez rencontrer, ou des questions que vous posez dans l'application de ce règlement, avant le 4 avril 2020 par mail à l'adresse rjecc.dacs@justice.gouv.fr
- Les 15 et 16 juin à Sibenik sur la mise en œuvre du règlement Bruxelles II bis. Toute remarque ou question est à adresser avant le 15 mai 2020.

Suivez nous sur Twitter : @rjeccfrance



Autres colloques :

* Séminaire sur la **jurisprudence en matière familiale** organisé par l'Académie de droit européen, les 13 et 14 février 2020. Plus d'informations [ici](#).

* Formation ENM sur [les outils de l'entraide internationale civile](#), 18 et 19 mai. Inscription via formation.enm.justice.fr.



Ce projet a été financé avec le soutien
de l'Union européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

